



**Paiements par :** Cartes Bancaires, Espèces, Chèques bancaires, Paypal, Devises étrangères en cours acceptées (*billets uniquement si espèces et rendu de monnaie en euros selon le cours du change du jour sur internet*).

Reçu donné à chaque paiement. (*Facture établie sur demande.*)

**Paiements en début de séance obligatoire.** Le montant reste dû en cas d'interruption de la séance par une personne ou par le médiateur. Toute séance non annulée dans un délai de 48 heures précédent le rendez-vous reste dû.

Siren : 494 038 318 – SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif, SARL à capital variable)

## **TARIFS MÉDIATIONS PARTICULIERS ENTREPRISES**

### **Médiations Conventionnelles ou Judiciaires**

#### **TARIFS 2016**

Concerne toute médiation entre des personnes et une Entreprise, une Société, une Association ou une Institution. Ne sont pas concernées les médiations entre sociétés ou entre entreprises et fournisseurs qui appartiennent aux Médiations Commerciales ou d'Entreprises (MCE).

**La tarification s'entend à l'heure. Le montant est payé à chaque séance, chaque heure commencée reste due même en cas d'interruption par une personne ou par un représentant extérieur.**

Des **frais d'enregistrement** sont demandés à chaque médiation et sont payables une seule fois, par partie, au début du premier entretien, en sus du tarif de la séance. Ces frais couvrent l'enregistrement du processus de Médiation Particuliers Entreprises, le Contrat de Médiation et les frais téléphoniques. Ces frais restent acquis même en cas d'interruption du processus de médiation, qu'elle qu'en soit le moment.

Des **frais d'aide à la rédaction** sont demandés pour la rédaction de chaque accord ou protocole d'entente entre les parties (*accords intermédiaires s'il y a lieu, accords finaux avec ou sans projet d'homologation auprès d'un magistrat, d'un notaire ou d'un homme de loi*). Ces frais sont payables en début de séance lors du projet de rédaction d'accord(s), par chaque partie concernée, en sus du tarif de la séance. Ces frais restent acquis quelque-soit l'issue du projet de rédaction.

**Le Contrat de Médiation est obligatoire.**

## **FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Contrat de Médiation inclus

Tarif par partie. Payable à la première séance (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

**150,00 € (cent cinquante euros) nets de taxes**

## **FRAIS D'AIDE À LA RÉDACTION**

(Rédaction d'accords (intermédiaires ou finaux) ou protocole d'entente).

Tarif par rédaction d'accord(s) ou protocole d'entente(s) et par partie.

Payable dès la séance de projet de rédaction des accords.

**100,00 € (cent euros) nets de taxes**

(TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

## **COÛT HORAIRE DE LA MEDIATION**

(Payable à chaque séance)

**80,00 € (quatre-vingt euros)**

TARIF PAR PARTIE NET DE TAXES (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

**Le tarif horaire des jours fériés et de nuit (de 20h00 à 06h00) est majoré de 20 euros par heure.**

**Dans l'éventualité d'une co-médiation**, c'est à dire l'accompagnement au processus de la médiation par deux médiateurs, la tarification horaire de médiation, par partie, est majorée de 30 euros.

**TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE (Séances par SKYPE ou par téléphone).**

## **FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU MÉDIATEUR**

Si le ou la médiateur(e) doit se déplacer dans un lieu non géré par la SCIC AMORIFE International, les parties en Médiation règlent les frais de déplacement par moitié (sous la forme d'une indemnité kilométrique selon le barème des Impôts ou du remboursement des frais de trajets aller/retour, des repas et collations et de l'hébergement si nécessaire). Si un local doit être loué à la demande des parties, le coût de la location revient intégralement aux parties. Dans l'éventualité d'une co-médiation les conditions applicables pour le (la) deuxième médiateur(e).

## **PERSONNES ACCOMPAGNANTES**

Si, au cours d'un processus de médiation, une personne ou/et une partie concernée, désire(nt) impliquer une personne ou une partie extérieure, l'accueil est gratuit dans le cadre d'une séance commune payée par la ou les partie(s) demandeuse(s). Si la personne ou la partie extérieure souhaite un entretien indépendant, elle sera soumise aux mêmes règles tarifaires que les parties impliquées.

## **CONFIDENTIALITÉ**

Dans le cadre d'une Médiation Particuliers Entreprises le Contrat de Médiation est obligatoire. Il doit être signé par les deux parties concernées, ou le groupe de personnes, il est parafé sur chaque page et les personnes écrivent en toutes lettres leur nom et prénom en dessous de leur signature en fin de contrat.

Ce contrat sera établi en autant d'exemplaires originaux que de partie concernée. Il n'a qu'une valeur contractuelle et peut être homologué par l'intermédiaire d'un avocat.

En cours de processus de Médiation Particuliers Entreprises : aucun courrier n'est transmis sans l'avis explicite des parties concernées.

En fin de processus des accords de médiation peuvent être rédigés. Ceux-ci sont établis en autant d'exemplaires originaux que de parties concernées. La rédaction finale des accords sera supervisée par le ou les avocats des parties.

Le, la ou les médiateur-e(s) ne témoigne(nt) pas en justice et ne transmette(nt) aucune information concernant le contenu des entretiens.

Une partie peut interrompre le processus de Médiation à tout moment et le médiateur peut y mettre un terme lui-même. Dans cette dernière éventualité il expliquera aux parties les raisons de son choix. Si une personne a besoin d'une attestation de présence à une séance de médiation, celle-ci est fournie sans demande d'explication.

La SCIC AMORIFE International, conserve, dans ses fichiers informatiques, une copie informatique non signée de tous les contrats et de tous les accords de médiation de chaque partie venue en médiation. La totalité des écrits manuscrits est détruit dans l'année qui suit la clôture d'un processus de Médiation Particuliers Entreprises à l'exception des documents officiels. La fiche informatique « contact » des personnes venues en médiation est conservée dans l'ordinateur du Siège Social.

Conformément à la Loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le décret N°91-1051 du 14 octobre 1991, modifiée par la Loi du 6 août 2004 afin de transposer en droit français les directives européennes N°95/46/CE sur la protection des données personnelles, la SCIC AMORIFE International ne transmet aucune information à des tiers concernant les coordonnées et/ou les infos collectées des personnes en médiation et met à disposition de chaque personne concernée qui en fait explicitement la demande les fiches produites aux fins de rectificatifs ou modifications.

La transparence est une obligation du médiateur : ce dernier informera toutes les personnes concernées par le processus de médiation, de la réception d'un courriel, d'un appel téléphonique, d'un échange écrit ou verbal, sans en préciser le contenu. Il ne peut pas être détenteur d'un secret.

Un reçu pour les paiements, indiquant le nom de la personne venue, la date, le montant et le choix du paiement, est donné systématiquement. Une facture dématérialisée est conservée dans la comptabilité de la Société et transmise au Cabinet comptable. Un exemplaire peut être fourni sur demande. Les factures sont conservées dans les archives de la comptabilité.

## **SIGNATURES**

La signature des médiateurs est obligatoire en sus du cachet de la Société au bas du Contrat de Médiation. Les personnes concernées sont dans l'obligation d'écrire en toutes lettres leurs nom et prénom au-dessus de leurs signatures et de parapher chaque page.

Concernant les Accords éventuels de Médiation, il est précisé que le médiateur n'est pas un rédacteur, le médiateur agréé peut aider à la rédaction et à la transmission ; les accords peuvent être homologués par l'intermédiaire d'une personne habilitée comme l'avocat par exemple. Les avocats peuvent ainsi participer à la dernière séance du processus de médiation pour la mise en forme adéquate des accords ; les personnes peuvent également prendre rendez-vous avec leur Conseil pour une mise en conformité après le dernier entretien du processus de médiation particuliers/entreprises.



**Mise à Jour © Janvier 2016**